

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le 8e jour du mois de février 2022 à 19h, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-091 du 20 décembre 2021. Sont présents à cette visioconférence : Madame Fanny Véronique Couture, mairesse et les conseillers (ère) suivants : Messieurs Gilles St-Amand, Maxime Bétournay, Benoit Gratton, Benoit Chevalier et Madame Audrey Charron-Brosseau. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Monsieur le conseiller François Thibault est, absence motivée (motif personnel).

Tous formants quorum sous la présidence de Madame Fanny Véronique Couture, mairesse.

Assiste également à la séance, par visioconférence, Madame Guylaine Maurice, directrice générale/greffière-trésorière et Madame Karine Maurice-Trudel, directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

Madame Fanny Véronique Couture, mairesse, constate le quorum à 19h00, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

OUVERTURE DE LA SESSION :

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Demande de subvention réfection chemin de la Rouge (programme RIRL) / offre de services.
- 5) Mandat du comité budget.
- 6) Correction de la résolution 245-21.
- 7) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 8) Correspondance :
- 9) Camp de jour été 2022.
- 10) Adoption du règlement 343-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus (es) municipaux;
- 11) Adoption du règlement 344-22 ayant pour objet de fixer les diverses compensations, taxes et tarifications exigibles pour l'année 2022;
- 12) Autorisation de requérir les services d'un traducteur - dossier de cour en anglais.
- 13) Demande de dérogation mineure lot 6 215 372 (chemin Rita).
- 14) Dépôt des procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 18 janvier 2022 et du 1^{er} février 2022.
- 15) Orientation du conseil en regard à la modification de la réglementation en ce qui concerne les résidences de tourisme.

- 16) Nomination d'un nouveau membre sur le CCU.
- 17) Octroi de nouveaux mandats au CCU / cannabis et demande de Monsieur Fernand Deslauriers dans le but de municipaliser le chemin de la Falaise.
- 18) RIMRO - Projet de patrouille verte 2022.
- 19) Traitement des demandes de don/financement.
- 20) Offre d'emploi chauffeur/opérateur/manœuvre.
- 21) Dépôt direct et paiement internet.
- 22) Offre de services en droit municipal et travail.
- 23) Défi château de neige 2022.
- 24) Proclamation de la première journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2022.
- 25) Modification de l'horaire d'ouverture du bureau municipal.
- 26) Varia : Approbation des dépenses / demande de subvention chemin de la Rouge.
- 27) Période de questions.
- 28) Levée de la session.

RÉSOLUTION 22-22
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que l'ordre du jour est adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 23-22
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que la secrétaire est exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2022 est adopté tel que rédigé.

Résolutions 01-22 à 21-22 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 24-22
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 10565 à 10618 inclusivement, pour un montant de 94 323.87\$ et des comptes à payer au 08/02/2022 au montant de 17 083.78\$, les chèques de salaire numéros 6153 à 6184 inclusivement pour un montant de 20 240.20\$ ainsi que les prélèvements numéros 311 à 313 inclusivement pour un montant de 6 283.92\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10565	Bell	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	136.12\$
10566	Habillons un enfant	Don	100.00\$
10567	Hydro-Québec	Éclairage rues & location poteaux décembre 263.34 \$ Électricité système soltek 21.20 \$ Électricité puits aqueduc 86.17 \$	370.71\$
10568	Ministère du Revenu du Québec	DAS décembre 2021	6 186.55\$
10569	Receveur Général du Canada	DAS décembre 2021	2 205.81\$
10570	Visa Desjardins	Formation en loisir pour les nouveaux élus	36.89\$
10571	Association des Directeurs Municipaux du Québec	Cotisations 2022	1 086.52\$
10572	Bell Mobilité	Cellulaires janvier 2022	150.41\$
10573	Croix-Rouge Canadienne	Entente services aux sinistrés 2022	170.00\$
10574	Durand Éric	Remb. bottes de travail	129.33\$
10575	Fédération Québécoise des Municipalités	Adhésion 2022	1 263.20\$
10576	FQM Assurances inc.	Assurances 2022	28 383.60\$
10577	Pépin Ariane	Remb. frais de non-résident	44.00\$
10578	Québec Municipal	Abonnement annuel 2022	206.96\$
10579	Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides	Quote-part 2022 - 1er versement	11 716.67\$
10580	Sterling Marking Products inc.	Licences de chien 2022	177.02\$
10581	Bisson Michèle	CCU 18/01/2022	30.00\$
10582	Brosseau Benoit	Remb. 5/12 assurance emploi 2021	75.61\$
10583	Comité des Loirsirs d'Huberdeau	Subvention entretien sentiers de ski de fond et raquettes	3 000.00\$
10584	Dubois Marcel	CCU 18/01/2022	30.00\$
10585	Durand Éric	Remb. 5/12 assurance emploi 2021 77.25 \$ Remb. chandail de travail 55.18 \$	132.43\$
10586	Lapierre Samuel	Remb. 5/12 assurance emploi 2021	71.67\$
10587	Maurice Guylaine	Remb. 5/12 assurance emploi 2021	86.92\$
10588	Maurice-Trudel Karine	Remb. 5/12 assurance emploi 2021	76.09\$
10589	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménage hôtel de ville octobre 2021	1 600.45\$
10590	Morissette Guy	CCU 18/01/2022	30.00\$
10591	M.R.C. des Laurentides	Services Télécomm. - 01/10/21 au 31/12/21 Collectes plastiques agricoles 01/10/21 au 31/12/21	799.69\$
10592	Office Municipal d'Habitation	Programme supplément de loyer 2021	12 248.66\$
10593	Prévost Benoit	Remb. 5/12 assurance emploi 2021	65.53\$
10594	Énergies Sonic inc.	Diesel, huile à chauffage	8 177.99\$
10595	Bell Canada	Téléphone station de pompage Téléphone ordinateur eau potable	136.10\$
10596	Fédération Québécoise des Municipalités	Formation le comportement éthique (3)	513.93\$
10597	Ménage Tremblant Net inc.	Entretien ménage hôtel de ville janvier 2022	1 600.45\$
10598	Ministère du Revenu du Québec	DAS janvier 2022	9 315.56\$
10599	Municipalité de Brébeuf	Déneigement 2021-2022 ch. du lac-à-la-Loutre	503.32\$
10600	Prévost Benoit	Remb. bottes de travail	218.40\$
10601	Receveur Général du Canada	DAS janvier 2022	3 247.28\$
6153-6184	Employés	Salaires janvier 2022	20 240.20\$
TOTAL CHÈQUES			114 564.07\$
311	Les équipements de bureau des Laurentides	Location photocopieur du 01/02/22 au 30/04/22	551.88\$
312	La Capitale	Assurance collective janvier 2022	2 965.32\$
313	RREMQ	Régime de retraite décembre 2021	2 766.72\$
TOTAL PRÉLÈVEMENTS			6 283.92\$
TOTAL			120 847.99\$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
10602	Art Graphique Québec	Enveloppes, rappel de taxes, chèques fournisseurs	1 064.04\$
10603	Librairie Carpe Diem	Livres	519.96\$
10604	Carquest Canada Ltée	Ampoules, filtre à huile, huile, phares, graisse, bouchon de carburant	506.61\$
10605	CRSBP des Laurentides	Contribution services 2022	5 105.06\$
10606	Eurofins Environex	Analyses d'eau janvier 2022	55.19\$
10607	Hamster	Couverture de présentation, stylos, bloc-note, dateur payé, correcteur, papiers	386.18\$
10608	In Médias inc.	Avis public consultation écrite règl. 345-22 Avis public entrée en vigueur règl. 339-21	632.36\$
10609	Machineries Forget	Boulons, nylon locknuts, réparation 10 roues	447.69\$
10610	Matériaux R. Mclaughlin inc.	Adhésif, flextra blanc, tendeur, bardeaux de cèdre, boulons, écrous, porte	785.07\$
10611	M. Maurice Entrepreneur Électricien inc.	Remplacer contacteur station de pompage Installer interrupteur pour génératrice	329.54\$
10612	M.R.C. des Laurentides	Constat règl. Système alarme - oct. à déc. 2021	15.00\$
10613	Pièces d'Auto P.B. Gareau inc.	Raccords, boyau	24.66\$
10614	Purolator inc.	Frais de transport	12.32\$
10615	Les Services d'Entretien St-Jovite inc.	Réparations 10 roues	1 680.45\$
10616	Service Routier S. Prévost	Changement huile 10 roues, poser fan sur souffleuse	474.28\$
10617	Energies Sonic inc.	Huile à chauffage. Diesel	3 226.89\$
10618	Visa Desjardins	Essence, timbres, couplet, pelles traineau, quincaillerie pour filet protecteur patinoire, moteur chute à neige, génératrice, abonnement mensuel zoom	1 818.48\$
TOTAL			17 083.78\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/greffière-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 25-22
DEMANDE DE SUBVENTION RÉFECTION CHEMIN DE LA ROUGE (RIRL)
OFFRE DE SERVICES

ATTENDU QUE le 8 juin 2021 la résolution numéro 102-21 autorisant la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet RIRL (réhabilitation du réseau routier local-volet redressement des infrastructures routières locales) a été adoptée;

ATTENDU QUE le conseil a informé de par son courriel du 14 juin la firme d'ingénierie Équipe Laurence de son intention de présenter une demande en fonction du tronçon 1 mentionné dans le document « stratégie de réfection et de financement du chemin de la Rouge » du 9 avril 2021;

ATTENDU QU' afin de justifier certaines modifications des travaux prévus au plan (PIRRL) une étude géotechnique est nécessaire;

ATTENDU QU' une offre de services a été transmise en date du 18 octobre 2021 en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que l'offre de services reçue en date du 10 octobre 2021 d'Équipe Laurence et portant le numéro OS-6796 consistant en la coordination de l'étude géotechnique, les relevés de conception, les plans et devis, la justification technique des interventions, le dépôt de la demande subvention ainsi que l'appel d'offres, le tout tel que décrit dans l'offre, est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 26-22

DÉTERMINATION DU MANDAT DU COMITÉ BUDGET, DES MODALITÉS DE COMPOSITION, DU TRAITEMENT ET DE LA DURÉE DU MANDAT

ATTENDU QUE lors de la séance du 16 novembre 2021 le conseil a pris la décision de par sa résolution 225-21 de former un comité budget;

ATTENDU QU'il avait été convenu que les modalités de composition ainsi que le mandat de ce comité seraient établis par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que le conseil détermine par la présente résolution ce qui suit, les pouvoirs et devoirs du comité sont :

ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS :

De façon générale, le comité a pour objet d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations en rapport avec le budget municipal.

Il a la responsabilité d'exercer une vigie quant au suivi des dépenses effectuées et de recommander tout changement jugé nécessaire au bon fonctionnement et à l'amélioration des procédures. Le tout en s'appuyant sur les normes et règles applicables dans le domaine municipal.

En outre, il a les responsabilités suivantes :

- 1- Le comité est chargé d'étudier, de faire des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement au suivi du budget.
- 2- Le comité est chargé d'évaluer le contenu des prévisions budgétaires, et des règles de contrôles en regard à celui-ci (règlements/politiques).

COMPOSITION DU COMITÉ ET CONVOCATION DES RÉUNIONS :

Le comité budget est formé d'un maximum de 6 membres nommés par le conseil dont :

- Un maximum de 4 membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du conseil, des officiers municipaux et des membres de toutes autres commissions nommées par le conseil;
- Un membre du conseil municipal, lequel est nommé par résolution, il assume la charge de président du comité;
- La personne responsable de la comptabilité est membre d'office du comité, elle assume la charge de secrétaire du comité;

- Un minimum de 2 rencontres par année est requis, celles-ci sont convoquées par le président ou le secrétaire du comité.

TRAITEMENT ET DURÉE DU MANDAT :

- Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération;
- Le terme d'office des membres choisis parmi les contribuables résidents nommés par le conseil est de (2) ans à compter de leur nomination;

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le conseil se réserve tout de même le droit de mettre un terme au mandat d'un membre et ceci en tout temps, peu importe la raison.

Le mandat du conseiller prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil ou lorsque le conseil nomme par résolution un nouveau membre en remplacement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 27-22 CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 245-21

ATTENDU QUE le nom du propriétaire mentionné dans la résolution 245-21 était erroné, la propriétaire du terrain étant la conjointe de Monsieur Denis Lachapelle, soit Madame Carole Lachance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

QUE le conseil autorise la correction de la résolution 245-21, soit le changement du nom de Monsieur Denis Lachapelle par le nom de Madame Carole Lachance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 28-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT 343-22 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 13 février 2018 le règlement numéro 319-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ,c.E-15.1.0.1, ci après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (LQ,2021,c.31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologies prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le règlement numéro 343-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des Élus-es municipaux est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 343-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 343-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Huberdeau.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Huberdeau.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élus municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élus municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du

public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 319-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté 13 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adoptée à la majorité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 29-22

ADOPTION DU RÈGLEMENT 344-22 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES DIVERSES COMPENSATIONS, TAXES ET TARIFICATION EXIGIBLES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 21 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables et sur certains biens non imposables du territoire de la municipale d'Huberdeau, toute somme nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le code municipal et la loi sur la fiscalité municipale précisent que les taux exigibles pour la compensation de services municipaux, les diverses tarifications ainsi que les modalités applicables à ces taxes doivent être fixés par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance du conseil tenue le 21 décembre 2021;

ATTENDU QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensations et tarifications ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le règlement numéro 344-22 ayant pour objet de fixer les diverses compensations, taxes et tarifications exigibles pour l'année 2022, est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 : TITRE ET OBJET

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 344-22 ayant pour objet de fixer les diverses compensations, taxes et tarifications exigibles pour l'année 2022.

Ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, compensations et tarifications ainsi que les modalités d'application de celles-ci pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES

3.1 Taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Huberdeau, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,7660\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.2 Taxe foncière emprunt équipement de voirie

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 322-18 portant sur l'achat d'un camion 10 roues et d'équipement à neige devant servir pour effectuer divers travaux sur l'ensemble du territoire de la municipalité, une taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0404\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.3 Taxe foncière emprunt service d'aqueduc (ensemble)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc du territoire de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0037\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Le même taux est applicable pour les exploitations agricoles.

3.4 Taxe foncière emprunt service d'aqueduc (secteur)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0203\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

3.5 Taxe foncière emprunt rue Principale

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 324-18 portant sur des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout pluvial sur la rue Principale, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,0255\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation.

ARTICLE 4 : COMPENSATIONS

4.1 Compensation emprunt service d'aqueduc (unité de logement)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire, de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables desservis sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau et selon le nombre d'unités (logements) attribuées et définies par les règlements. La compensation est fixée à **45,21\$** par unité.

4.2 Compensation emprunt aqueduc égale (unité d'évaluation)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéros 213-04, 220-05 et 224-06 portant sur des travaux de recherche en eau, de construction d'un poste de pompage et de traitement, d'un réservoir gravitaire,

de conduites d'aqueduc et divers travaux d'ajustement sur le réseau d'aqueduc dans le secteur desservi par le service d'aqueduc sur le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur chaque immeuble imposable desservi sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **57,67\$** par unité d'évaluation.

4.3 Compensation emprunt hôtel de ville

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 291-14 portant sur des travaux de rénovation et de mise aux normes à l'hôtel de ville de la municipalité d'Huberdeau, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **22,36\$** par unité d'évaluation.

La même compensation est applicable pour les exploitations agricoles.

4.4 Compensation immeubles non imposables, article 204-12

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité d'Huberdeau, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles non imposables visés par l'article 204-12 de la *Loi sur la fiscalité municipale* inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. Le taux est fixé à **,8356\$** du cent dollars (100\$) d'évaluation du terrain, le tout conformément à l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

4.5 Compensation quote-part MRC

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part payable à la MRC des Laurentides en excluant la partie relative aux matières résiduelles, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau. La compensation est fixée à **78.57\$** par dossier imposable.

La même compensation est applicable pour les exploitations agricoles.

ARTICLE 5 : TARIFICATIONS

5.1 Tarification collecte, transport et traitement des matières résiduelles

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières résiduelles de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Unité résidentielle : **174,15\$**
- 2- Unité commerciale : **348,30\$**

Tout propriétaire d'un bâtiment imposable qui est desservi par le service utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci;

Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

5.2 Tarification service d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service d'aqueduc de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités imposables ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Unité de logement : **137,00\$**
- 2- Bâtiment autre : **137,00\$**
- 3- Commerces : **250,00\$**
- 4- Hôtel : **400,00\$**
- 5- Bar : **400,00\$**

6- Salon d'Argenteuil : **400,00\$**

Tout propriétaire d'un bâtiment imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc municipal utilisant ou non le service se doit de payer le tarif applicable à celui-ci.

5.3 : Tarification service incendie et de premiers répondants

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement du service incendie et de premiers répondants de la municipalité d'Huberdeau, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité;

- 1- Sur chaque unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière comportant une évaluation de bâtiment : **242,14\$**
- 2- Sur chaque unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière comportant une évaluation de terrain seulement : **94,89\$**

Le même tarif est applicable pour les exploitations agricoles;

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Les taxes, compensations et tarifications imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2022.

Les taxes, compensations et tarifications sont chargées au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été reçu durant l'année et selon la date effective d'inscription au rôle d'évaluation, fixée par la MRC des Laurentides.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 30-22

AUTORISATION DE REQUÉRIR LES SERVICES D'UN TRADUCTEUR / DOSSIER DE COUR EN ANGLAIS

ATTENDU QUE la municipalité doit comparaître devant la Cour des petites créances afin de se défendre d'une poursuite intentée contre elle par un citoyen;

ATTENDU QUE cette audience devant avoir lieu le 21 février à St-Jérôme se déroulera en anglais à la demande de la partie demanderesse;

ATTENDU QUE les deux employés cités à comparaître pour la municipalité ne parlent pas anglais;

ATTENDU QU' Une offre de services a été transmise par Madame Sandra Taylor, traductrice, à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brousseau et résolu :

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat de traduction consistant en l'interprétation simultanée et consécutive anglais-français sur place pour une journée entière (9h30 à 16h30 le lundi 21 février prochain selon l'offre reçue par courriel de Madame Sandra Taylor en date du 27 janvier 2022 au montant de 650\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 31-22
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 215 372

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise en lien avec le lot 6 215 372 et consistant en :

Permettre le lotissement d'une rue, incluant son rayon de virage, à une distance d'environ 25,29 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-à-la-Loutre au lieu de la distance minimale de 60 mètres, le tout tel qu'exigé à l'article 2.1.2 du règlement de lotissement numéro 200-02 et amendements présentement en vigueur ;

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme, informant le conseil que la demande devrait être refusée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* stipule que dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.1.2 du règlement de lotissement numéro 200-02 et amendements présentement en vigueur de la municipalité concernant notamment la distance minimale de 60 mètres entre une rue, un lac et un cours d'eau découle du paragraphe 4 de l'article 115 et ne peut donc faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 4 de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* régit ou prohibe toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité de milieux humides et hydriques, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure, si accordée, irait à l'encontre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

CONSIDÉRANT QU' un appel de commentaires écrits auprès de la population a été fait du 21 janvier au 5 février 2022 inclusivement et qu'aucun commentaire n'a été transmis ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que cette décision soit reportée à la prochaine séance, les membres du conseil désirant obtenir plus de précisions avant de se prononcer sur cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 32-22

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DES SÉANCES DU 18 ET DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil confirme le dépôt des procès-verbaux du comité consultatif d'urbanisme du 18 janvier et du 1^{er} février 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 33-22

ORIENTATION DU CONSEIL EN REGARD À LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CE QUI CONCERNE LES RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le conseil désire règlementer l'implantation de résidences de tourisme sur son territoire;

ATTENDU QUE la procédure pour modifier le règlement d'urbanisme est longue et que le conseil désire mettre en place certaines règles à respecter en ce qui concerne ce genre d'établissement et ceci rapidement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le comité consultatif d'urbanisme présente un projet de règlement administratif au conseil visant à encadrer les résidences de tourisme.

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat à un avocat pour vérifier le contenu de ce règlement;

Que le conseil autorise également l'octroi d'un mandat à un urbaniste afin de rédiger un règlement modifiant le règlement d'urbanisme selon ce que le conseil déterminera lors d'une prochaine séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 34-22

NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE le conseil entend accorder quelques mandats à ce comité;

ATTENDU QUE présentement les rencontres se font de façon virtuelle étant donné la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE le fait de tenir les rencontres par visioconférence demande un accès internet et les moyens technologiques appropriés;

ATTENDU QUE présentement une personne membre du comité ne dispose pas l'équipement et de l'accès internet requis;

ATTENDU QUE le comité entend poursuivre (après la pandémie) aléatoirement ces rencontres de façon virtuelle et présentielle;

ATTENDU QUE 5 personnes ont mentionné leur intérêt pour faire partie du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que Monsieur Olivier Navaro soit nommé en remplacement de Monsieur Marcel Dubois, celui-ci ayant complété son mandat et ne disposant pas des moyens technologiques requis, le conseil tient à remercier Monsieur Dubois pour son temps, son implication ainsi que sa contribution en tant que citoyen à la vie municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 35-22

OCTROI DE NOUVEAUX MANDATS AU CCU / CANNABIS ET DEMANDE DE MONSIEUR FERNAND DESLAURIERS DANS LE BUT DE MUNICIPALISER LE CHEMIN DE LA FALAISE

CONSIDÉRANT QUE présentement la municipalité ne dispose d'aucune réglementation en regard au cannabis;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été reçue de Monsieur Fernand Deslauriers dans le but de municipaliser le chemin de la Falaise;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le comité consultatif d'urbanisme transmette ces recommandations en regard à ces 2 dossiers (cannabis et municipalisation du chemin de la Falaise) au conseil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 36-22

RIMRO - PROJET DE PATROUILLE VERTE 2022

CONSIDÉRANT QUE lors de la préparation de ces prévisions budgétaires 2022 la Régie intermunicipale matière résiduelle de l'ouest (RIMRO) avait prévu la reconduction du projet de patrouille verte pour 2022 en considérant l'octroi d'une subvention de 8 000 couvrant la moitié des dépenses estimées à 16 000\$;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention ne sera pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE pour continuer ce projet une contribution additionnelle basée sur le nombre de portes desservies dans chaque municipalité par la RIMRO serait nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le montant additionnel à verser par la municipalité d'Huberdeau est estimé à 1 165\$ (657 portes);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Que le conseil confirme son intention de poursuivre le projet de patrouille verte pour l'année 2022 et a assumé sa part de la contribution supplémentaire estimée à 1 165\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 37-22

TRAITEMENT DES DEMANDES DE DONS/FINANCEMENT

ATTENDU QUE lors de la préparation des prévisions budgétaires un montant de 4 000\$ a été prévu pour des demandes de dons, de contributions et d'aide financière;

ATTENDU QUE lors de la séance du 11 janvier un montant de 3 000\$ a déjà été octroyé au Comité des Loisirs d'Huberdeau en guise d'aide financière pour l'entretien des sentiers de ski de fond et de raquettes;

ATTENDU QUE plusieurs demandes ont été reçues et que la municipalité ne dispose pas du budget nécessaire pour répondre à l'ensemble de celles-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Maxime Bétournay et résolu :

Que le conseil autorise la directrice générale/greffière-trésorière à verser aux organismes suivants ce qui suit :

- Comité des Fêtes du Village : 300\$
- Prévoyance envers les aînées des Laurentides inc. : 100\$
- Chevaliers de Colomb : 100\$
- Palliaccio : 100\$
- Centre d'action Bénévoles Laurentides : 50\$
- Fondation La Traversée : 50\$
- Centre d'aide personnes traumatisées crânienne et handicapées physique Laurentides : 50 \$
- Habillons un enfant : 100\$

Que les autres demandes reçues à ce jour sont refusées, soit :

L'Ombrelle et la Maison de la famille du Nord.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 38-22

OFFRE D'EMPLOI CHAUFFEUR/OPÉRATEUR/MANŒUVRE

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau a fait paraître en date du 7 janvier 2022 une offre d'emploi dans le but de pourvoir un poste vacant comme chauffeur/opérateur/manœuvre;

ATTENDU QUE la date limite pour transmettre une candidature était le 4 février 2022;

ATTENDU QUE 3 candidatures ont été reçues;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Qu'un comité est formé pour effectuer les entrevues avec les candidats, lequel est composé du directeur des travaux publics Monsieur Éric Durand, de Madame Fanny Véronique Couture, mairesse et de Madame Audrey Charron-Brosseau, conseillère.

Que la directrice générale est autorisée à procéder à l'engagement de la personne qui sera recommandée par le comité le tout selon le tarif établi dans l'offre d'emploi avec une période de probation de 6 mois, après cette période de probation et confirmation de l'emploi à temps plein, cette personne sera admissible aux mêmes avantages que ceux offerts à un employé occupant le même poste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 39-22
DÉPÔT DIRECT ET PAIEMENT INTERNET

ATTENDU QUE le conseil entend aller vers le paiement des factures par internet et le versement des salaires par dépôt direct;

ATTENDU QU'une offre de services a été obtenue de PG Solutions afin d'acquérir les logiciels nécessaires pour répondre à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

Que le conseil autorise l'acquisition des logiciels nécessaires de PG Solutions, selon l'offre en date du 28 janvier 2022 et portant le numéro IMHUB50-013585-JQ1, au montant total de 1 436\$ plus taxes.

Que les fonds nécessaires à cette acquisition soit pris à même le surplus accumulé cette dépense n'ayant pas été prévue lors de la préparation des prévisions budgétaires 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 40-22
OFFRE DE SERVICES EN DROIT MUNICIPAL ET TRAVAIL

ATTENDU QU'une offre de services a été transmise par courriel en date du 19 novembre 2021, par la firme d'avocats DHC (Rino Soucy, avocat associé), laquelle consiste à offrir les services suivants :

- Un service illimité de consultations téléphoniques pour un montant de 400\$ plus taxes par année;
- Un taux horaire de 150\$ l'heure pour les dossiers qui doivent être judiciairisés;

ATTENDU QUE l'officier municipal en bâtiment et en environnement requiert régulièrement dans le cadre de son travail à de l'assistance téléphonique en ce domaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Chevalier et résolu :

Que l'offre de la firme DHC avocats présentée par Me Rino Soucy est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 41-22
DÉFI CHÂTEAU DE NEIGE

ATTENDU QUE le Défi château de neige dans la région des Laurentides se déroulera du 10 janvier au 14 mars prochain;

ATTENDU QUE l'objectif premier est de bouger dehors et de s'amuser;

ATTENDU QUE les participants courent aussi la chance de gagner de fabuleux prix de participation en s'inscrivant sur le site Web Défi château de neige;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles St-Amand et résolu :

Qu'une publication soit faite sur la page Facebook de la municipalité afin d'inciter les gens à s'inscrire au défi et qu'une mention soit faite sur cette publication demandant au participant de nous transmettre une photo de leur construction.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 42-22
PROCLAMATION DE LA PREMIÈRE JOURNÉE NATIONALE DE
PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE LE 13 MARS 2022

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mars 2020 - date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 - représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE** ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil municipal d'Huberdeau proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes, ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 43-22
MODIFICATION DE L'HORAIRE D'OUVERTURE DU BUREAU
MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil désire modifier l'horaire d'ouverture du bureau municipal présentement en place pour le personnel administratif (directrice générale/greffière-trésorier et directrice générale/greffière-trésorière adjointe);

ATTENDU QUE le personnel est en accord avec cette modification de leur horaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Audrey Charron-Brosseau et résolu :

QU'à compter du 14 février 2022, l'horaire de travail de la directrice générale/greffière trésorière et de la directrice générale/greffière-trésorière adjointe sera du lundi au jeudi au lieu du mardi au vendredi, les heures de travail demeurent les mêmes.

L'horaire de travail de l'officier municipal en bâtiment et en environnement demeure la même soit du mardi au vendredi, cependant le vendredi le bureau sera fermé, une rencontre avec l'officier municipal sera possible sur rendez-vous seulement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 44 -22
APPROBATION DES DÉPENSES ET DE LA REDDITION DE COMPTE POUR LES TRAVAUX EFFECTUER DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION ENVELOPPE POUR DES PROJETS D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX DOSSIER N° 0002885-1-78065(15)-2019-10-23-26

ATTENDU QUE la Municipalité d'Huberdeau a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV :

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que le conseil de la municipalité d'Huberdeau approuve les dépenses d'un montant de 11 338.64\$ relatifs aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 45-22
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Gratton et résolu :

Que la session soit levée, il est 19h37.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/Greffière-trésorière.

Je, Fanny Véronique Couture, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Fanny Véronique Couture, mairesse.